

# Résumé de l'étude d'impact d'une ligne directrice

## Ligne directrice D-9 : Divulgence des sources de bénéfices

### 1. Contexte

Les multinationales financières sont de plus en plus assujetties à une surveillance fondée sur les « trois piliers ». Alors que les deux premiers piliers traitent de la suffisance des fonds propres et des exigences de surveillance, le troisième se rapporte à la divulgation des résultats financiers. Compte tenu des récents épisodes de malversations financières, il importe plus que jamais de veiller à ce que les résultats financiers soient publiés en détail et de façon appropriée. La divulgation transparente de l'information peut rehausser une réputation solide, facteur déterminant de succès dans l'industrie des services financiers.

En 2001, pour favoriser le jeu de la discipline de marché, le BSIF a commencé à envisager la possibilité d'obliger les sociétés canadiennes d'assurance-vie fédérales à divulguer leurs bénéfices selon la source de ces derniers. Il note que plusieurs de ces sociétés de plus grande envergure diffusent déjà périodiquement ce genre de renseignements.

Le BSIF estime que la divulgation des sources de bénéfices rehaussera la qualité et la comparabilité des renseignements publiés par les assureurs-vie au Canada. C'est pourquoi il a entrepris, de concert avec un groupe de travail de l'Institut Canadien des Actuaires (ICA), l'examen des options en vue d'instaurer cette divulgation.

L'analyse des sources de bénéfices permet de déterminer et de quantifier les diverses sources de revenus d'une société d'assurance-vie selon les PCGR canadiens. Elle constitue une présentation du revenu net sous une forme différente de l'état classique des résultats. Elle renferme une analyse de l'écart entre le revenu réel et le revenu qui aurait été déclaré si toutes les hypothèses présentes au début de la période de déclaration s'étaient concrétisées pendant cette période.

### 2. Définition du problème

Les renseignements qu'un assureur-vie est tenu de divulguer à l'heure actuelle<sup>1</sup> sont insuffisants pour permettre aux intervenants de comprendre les facteurs qui influent sur la situation financière de la société. Le BSIF étant le principal organisme de réglementation, sa réputation pourrait être entachée si les exigences de divulgation ne permettaient pas aux souscripteurs d'être suffisamment bien informés pour évaluer la solidité de leurs placements. Qui plus est, à défaut d'une divulgation significative, il est plus difficile pour les souscripteurs et les autres intervenants d'exercer une discipline de marché, c'est-à-dire de

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 331 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les administrateurs de ces dernières doivent présenter un rapport financier aux actionnaires et aux souscripteurs lors de chaque assemblée annuelle. Le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* renferme en outre des exigences de divulgation qui s'appliquent de manière uniforme à tout assureur-vie. Par le biais de sa ligne directrice D-1A, le BSIF a aussi fourni des consignes sur les renseignements additionnels à divulguer au sujet des placements de portefeuille, ainsi que des politiques de gestion et de contrôle des risques.

presser efficacement la société d'améliorer l'efficacité et l'efficacite de ses activites, ce qui en rehausserait la sùreté et la solidité.

Les activites des assureurs-vie sont très complexes et font appel à de multiples hypotheses et methodes de calcul qui figurent certes dans le rapport annuel que l'actuaire designé fournit au BSIF, mais ne sont pas communiqés aux intervenants puisque ce rapport est confidentiel. En outre, ces renseignements ne seraient guère valables pour les intervenants ciblés puisqu'ils sont volumineux et de nature très technique (et donc difficiles à comprendre) et qu'ils ne sont liés ni aux résultats financiers proprement dits de la société, ni aux défis qui pèsent sur cette dernière.

Les normes de divulgation en vigueur ne permettent pas aux intervenants de comprendre la source des revenus. Par exemple, les bons résultats d'un secteur de la société peuvent servir à masquer les moins bons résultats d'un autre secteur. À défaut d'une divulgation efficace des sources de bénéfices, ces résultats peuvent ne pas être décelés.

Certains assureurs-vie d'envergure cotés en bourse divulguent de façon limitée leurs sources de bénéfices. Cette divulgation n'est toutefois pas uniforme et n'est guère utile à des fins de comparaisons.

### 3. Objectifs

Compte tenu de ce qui précède, l'objectif du BSIF au chapitre de la divulgation des sources de bénéfices est d'assurer la divulgation de renseignements fiables et uniformes en temps opportun pour permettre aux intervenants actuels et prospectifs (actionnaires, souscripteurs, analystes, administrateurs, dirigeants, organismes de réglementation, etc.) de mieux comprendre la situation financière des assureurs-vie. En raison de la complexité de l'industrie des assurances et de l'incertitude qui la caractérise, la divulgation des sources de bénéfices devrait aider les intervenants à se prononcer sur la qualité, la volatilité potentielle et la viabilité des bénéfices d'une société. La divulgation de ces renseignements peut contribuer à la discipline de marché, incitant donc les assureurs-vie à rehausser l'efficacité et l'éthique de leurs activités.

### 4. Définition et évaluation des options

Le BSIF a notamment examiné les options suivantes en vue d'instaurer la divulgation des sources de bénéfices par les assureurs-vie :

*Option 1 : Diffuser des consignes de divulgation des sources de bénéfices exigeant un degré limité de détail.*

En vertu de cette option, le BSIF diffuserait aux assureurs-vie des consignes de divulgation des sources de bénéfices. Le niveau de détail des renseignements serait relativement sommaire et il faudrait divulguer la source des bénéfices escomptés au titre des polices en vigueur, des nouvelles polices, des gains et des pertes actuariels, des gains et des pertes attribuables aux modifications des hypotheses et mesures prises par la direction, de l'intérêt sur l'excédent, des charges fiscales, etc. La divulgation comporterait au moins le même niveau de segmentation que celui exigé par le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables*



*Agréés.* Il incomberait en outre à la société de décider si les renseignements divulgués figureraient dans les notes ou dans le rapport de gestion qui accompagne les états financiers.

Pour le BSIF, le coût de cette option se limiterait aux dépenses relativement modestes liées à l'élaboration des consignes. Toutefois, grâce à cette ligne directrice, le BSIF obtiendra une divulgation plus complète à l'intention de tous les intervenants susceptibles d'utiliser les états financiers des assureurs-vie. Les consignes feront en sorte que, par opposition à l'approche à la pièce en vigueur, tous les assureurs-vie fourniront des renseignements sur la source des bénéfiques. Il en résulte des règles du jeu uniformes et la comparaison des données des assureurs-vie sera plus facile. L'obligation de divulguer la source des bénéfiques peut aussi encourager les assureurs-vie à être plus disciplinés et mieux gérés. Enfin, la diffusion de la ligne directrice au deuxième ou au troisième trimestre de 2004 ferait en sorte que les assureurs-vie divulgueraient leurs sources de bénéfiques dans leurs états financiers annuels de 2004, ce qui pourrait ne pas être le cas si le BSIF opte pour l'option 3.

Ces consignes obligeront des assureurs-vie à assumer des coûts pour analyser les sources de leurs bénéfiques afin d'être en mesure de divulguer les renseignements demandés dans leurs états financiers. Dans certains cas, les assureurs-vie devront engager des dépenses pour modifier leurs systèmes de rapports financiers afin de générer les renseignements à divulguer. Cependant, le coût de mise en œuvre de cette option devrait être inférieur à celui de l'option 2 puisque les renseignements à divulguer seraient moins détaillés. En outre, le fait de permettre aux assureurs-vie de divulguer les renseignements dans le rapport de gestion qui accompagne leurs états financiers signifie qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification formelle. Les assureurs-vie profiteront de l'uniformité du niveau de détail des renseignements à divulguer sur leurs sources de bénéfiques. La divulgation des sources de bénéfiques aidera aussi à assurer la transparence des pratiques des assureurs-vie, ce qui dissipera l'incertitude des marchés au sujet de ces pratiques.

***Option 2 : Diffuser des consignes de divulgation des sources de bénéfiques exigeant un degré de détail plus poussé que sous l'option 1.***

Cette option produirait des renseignements plus détaillés que sous l'option 1. Par exemple, les gains et les pertes actuariels pourraient être exigés séparément à l'égard de la mortalité, de la morbidité, des déchéances, de l'intérêt, des dépenses, etc. De même, on pourrait exiger la divulgation de renseignements sur des segments plus détaillés, notamment pour chaque secteur d'activité et chaque pays.

Pour le BSIF, les coûts et les avantages de cette option sont semblables à ceux de l'option 1 mais, en principe, le degré accru de détail des renseignements divulgués accroîtrait la transparence et la capacité des intervenants d'effectuer des analyses plus poussées. On peut toutefois se demander si la plupart des intervenants bénéficieraient de ces détails supplémentaires puisque la majorité d'entre eux ne seraient pas en mesure d'exploiter pleinement ces renseignements.

Pour les assureurs-vie, les avantages de cette option sont comparables à ceux de l'option 1, mais les coûts de mise en œuvre seraient sans doute plus élevés puisqu'il faudrait analyser les sources de bénéfiques de plus près.

**Option 3 :** *Laisser aux associations d'actuares ou de comptables ou aux organismes de réglementation des valeurs mobilières le soin d'émettre des consignes sur la divulgation des sources de bénéfices.*

En vertu de cette option, le BSIF laisserait à des associations professionnelles comme l'ICA ou l'ICCA ou aux organismes de réglementation des valeurs mobilières le soin d'émettre des consignes sur la divulgation des sources de bénéfices.

À la demande du BSIF, l'ICA a élaboré une note éducative sur la divulgation des sources de bénéfices, note dont elle prévoit produire la version finale après la fin de l'exercice 2004. Toutefois, même après l'approbation finale, ni les actuares, ni les assureurs-vie ne seraient tenus de s'y conformer, auquel cas certains assureurs-vie pourraient décider de se plier à la note éducative et d'autres, non. De plus, les assureurs-vie qui entreprennent de divulguer les sources de leurs bénéfices pourraient ne pas procéder de façon uniforme. Cela pourrait se traduire par des règles du jeu peu équitables qui empêcheraient d'obtenir comme prévu la divulgation uniforme des renseignements.

Les consignes de l'ICCA pourraient ne pas être disponibles avant un bon moment puisque l'Institut attend de connaître le point de vue du Comité international de normalisation de la comptabilité (CINC), dont la communication n'est pas imminente. Cela retarderait la transition vers une divulgation plus transparente et uniforme des renseignements sur les sources des bénéfices des assureurs-vie.

Le cas échéant, les exigences de divulgation des sources de bénéfices instaurées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières ne s'appliqueraient qu'aux assureurs-vie dont les actions sont cotées en bourse. Cela se traduirait par des règles du jeu peu équitables et ne donnerait pas suite au vœu du BSIF d'améliorer la divulgation des renseignements de la part de tous les assureurs-vie.

## **5. Consultations**

Le BSIF a appliqué un processus rigoureux de consultation en marge de l'élaboration de la ligne directrice sur la divulgation des sources de bénéfices.

Le BSIF et l'ICA ont mis sur pied un groupe de travail conjoint (auquel siégeaient toutes les grandes sociétés d'assurance-vie) à l'automne de 2001 pour mettre au point une note éducative sur la divulgation des sources de bénéfices. Le BSIF a sollicité l'aide de l'ICA pour faire en sorte que la divulgation soit à la fois instructive et réalisable. Le groupe de travail devait établir la terminologie appropriée et les modalités adéquates pour garantir l'uniformité des renseignements divulgués par les assureurs-vie.

La question des sources de bénéfices a figuré à l'ordre du jour de chacune des trois réunions par année tenues par l'ICA à compter du milieu de 2002. En outre, par le biais du Mémoire à l'intention de l'actuaire désigné de 2002 et de 2003, le BSIF a indiqué aux assureurs-vie que l'analyse des sources de bénéfices devait faire partie des états publiés d'ici la fin de 2004; il a

également encouragé les assureurs à devancer cet échéancier en divulguant les renseignements à titre confidentiel dans le rapport de l'actuaire désigné.

À l'automne de 2003, le BSIF a annoncé à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) son intention d'exiger la divulgation des sources de bénéfices, dans la forme prescrite, dans les états financiers publiés des assureurs-vie. En réponse aux préoccupations soulevées par l'ACCAP, le BSIF a indiqué qu'il ne s'attendait pas à ce que la divulgation des sources de bénéfices fasse l'objet d'une vérification. Il a ajouté que la divulgation des sources de bénéfices serait obligatoire à compter de la fin de l'exercice 2004 et exposé les grandes lignes des modalités de divulgation.

Enfin, le BSIF a diffusé un projet de ligne directrice en août 2004 dans le but de permettre à l'industrie de l'assurance-vie et à tout autre intéressé de commenter le régime proposé pour la divulgation des sources de bénéfices. Il a reçu de nombreux commentaires dont il a tenu compte lors de la rédaction de la version finale de sa ligne directrice, notamment en étoffant l'Annexe A de façon à préciser davantage et à définir plus clairement certaines des divulgations exigées.

## **6. Recommandation**

Nous recommandons que le BSIF diffuse des consignes de divulgation des sources de bénéfices prévoyant la communication de renseignements modérément détaillés (option 1).

